

CAHIER DES CHARGES

***RELATIF A LA PRODUCTION ET
A LA MULTIPLICATION DES
SEMENCES ET PLANTS***

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A LA PRODUCTION ET A LA MULTIPLICATION DES SEMENCES ET PLANTS

Chapitre Premier Dispositions Générales

Article 1 :

Le présent cahier fixe les conditions générales et les obligations relatives à la production, et à la multiplication de semences et plants.

Article 2 :

Le présent cahier comprend 10 pages et se compose de 4 chapitres répartis en 23 articles, le premier chapitre est relatif aux dispositions générales, le deuxième chapitre se rapporte aux conditions de production et multiplication des semences et plants, le troisième concerne le domaine d'intervention de l'administration, tandis que le quatrième chapitre est relatif aux infractions et aux sanctions.

Article 3 :

Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions du présent cahier des charges peut exercer toutes les activités de production et de multiplication de semences et plants.

Article 4 :

On entend par les termes prévus par le présent cahier, conformément à l'article 1er de la loi n°99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences , plants et obtentions végétales, ce qui suit :

- Semences et plants : Toutes les graines , les plantes , les parties de plantes telles que les boutures , les tubercules, les bulbes et les chicots ayant la capacité de se reproduire.

- Plantations : les pépinières et les champs réservés à la production des semences et des plants, des arbres fruitiers, des arbres ornementaux , des arbres forestiers , les légumes et autres.
- Parcelles de multiplication : les champs réservés à la production de semences sélectionnées.
- Variété : Le groupe végétal appartenant à une unité variétale végétale du plus bas degré connu.
- Autorité compétente : Les services chargés de la protection des végétaux et des obtentions végétales relevant du Ministère de l'Agriculture.

Article 5 :

L'activité de production et de multiplication de semences et plants est soumise aux dispositions du présent cahier et à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 susvisée et à celles de ses textes d'application.

Chapitre **Conditions relatives à la production et la** **multiplication des semences et plants**

Section 1ère : Conditions administratives :

Article 6 :

Toute personne désirant se livrer à la production ou à la multiplication des semences et plants doit déposer à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, 30, rue Alain Savary- Tunis, ou au commissariat régional au développement agricole concerné, deux copies du présent cahier signées de sa part et dont toutes les pages sont paraphées. L'intéressé doit garder une copie visée par l'administration en vue de prouver sa notification.

Article 7 :

Au cas où la personne se livrant à la production et la multiplication des semences et plants remplit les conditions objet du présent cahier, elle sera en droit de détenir une carte professionnelle conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-101 du 18 Janvier 2000 fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de

leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation.

Article 8 :

Toute personne désirant se livrer à la production ou à la multiplication des semences et plants doit remplir les conditions ci-après :

- consulter les normes organisant le secteur disponibles à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles ou bien auprès des commissariats régionaux au développement agricole.
- être un technicien qualifié ou employer en permanence des techniciens ayant le grade d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint ou technicien et ayant une expérience dans la production de semences et plants qu'il compte exercer concernant les catégories des semences certifiées ou standards.
- être un technicien qualifié ou employer des techniciens ayant le grade d'ingénieur spécialisé en cas de production de semences et plants de pré-base et de base.
- déclarer annuellement à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles le programme de production des semences et plants par espèces, variétés et catégories.
- tenir une comptabilité matière indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variété et catégorie, les quantités de semences produites; détenues, vendues, leur provenance, leur destination ainsi que la date de chaque opération.
- produire les semences et plants dans des aires géographiques favorables délimitées pour chaque groupe d'espèces selon les normes en vigueur.
- se conformer aux schémas de multiplication définis par les normes en vigueur pour chaque espèce ou groupe d'espèces.
- s'acquitter des redevances dues pour les opérations de contrôle.

Article 9 :

Les opérations de production et de multiplication des semences et plants doivent être précédées par un contrôle de qualité des moyens de production et de multiplication de la part de l'autorité compétente dès sa notification par le concerné par l'un des modes prévus à l'article 6 du présent cahier

Article 10 :

Toute personne qui exerce les opérations de production et de multiplication des semences et plants doit aviser dans l'immédiat la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles en

cas de changement d'adresse de ses locaux ou les espaces nécessaires pour exercer son activité soit directement ou par une lettre recommandée.

Article 11 :

Toute personne, qui exerce les opérations de production et de multiplication des semences et plants doit présenter à chaque réquisition de l'administration, une copie signée du présent cahier des charges ainsi que toutes les pièces justificatives écrites exigées par la législation et la réglementation en vigueur, pour l'exercice de cette activité et notamment les documents relatifs aux résultats du contrôle de la qualité du produit effectué par l'administration avant de se livrer à la commercialisation prévue à l'article 9 du présent cahier.

Section 2 : Conditions techniques :

Article 12 :

Le producteur de semences céréalières, de légumineuses à graines, fourragères, maraîchères, florales et de cultures industrielles doit disposer de :

- une parcelle pour la maintenance industrielle du matériel végétal multiplié et ce en cas de production de semences de prébase.
- une quantité de semences de base adéquate au programme de production des semences certifiées et standards et en justifier l'origine.
- une unité de triage complètement isolée de tout local pouvant contenir des graines de consommation. Cette chaîne doit avoir une capacité en rapport avec le programme de production et doit comprendre:
 - un pré-nettoyeur
 - un nettoyeur,
 - des trieurs,
 - une table densimétrique,
 - du matériel de traitement des semences.
 - du matériel de pesée et d'ensachage des semences,
- des aires ou hangars pour réceptionner les semences brutes, de locaux pour entreposer les semences produites et les stocks reports dans de bonnes conditions de conservation permettant de maintenir un taux d'humidité adéquat et un bon état sanitaire. Ces locaux doivent être isolés de tout local pouvant contenir des graines de consommation.
 - un laboratoire équipé en matériel d'analyse pour les essais courants des semences de la production considérée (germination, pureté, poids spécifique, humidité...).
 - un ou plusieurs champs facilement accessibles et en cas de production directe disposer d'un matériel d'exploitation.

Article 13 :

Les multiplicateurs de semences doivent répondre aux conditions suivantes :

- disposer des champs destinés à la multiplication des semences facilement accessibles
- disposer de matériel d'exploitation et de nettoyage des semences nécessaires : tracteur, semoir, matériel de traitement de la récolte, tarare.
- Le multiplicateur doit assurer une production stable et régulière d'une année à l'autre, dont la variation se situe autour de 20 % dans les régions humides ou sub-humides. La production dans les régions sub-sèches doit se baser sur l'irrigation.
- éviter la production de graines de la même variété en vue d'une autre utilisation sur une même exploitation ce qui entraînera le refus du ou des champs de multiplication.
- conserver les étiquettes des emballages, les factures et les bons de livraison justifiant l'acquisition de semences à multiplier et les résultats d'analyses relatifs au contrôle de la qualité du produit.
- placer une pancarte à côté de chaque champ de production comportant les indications suivantes :

- l'espèce et la variété
- la catégorie,
- le numéro du lot,
- la superficie ensemencée en hectare.

- procéder aux épurations variétales nécessaires ;
- procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis, la récolte, le battage et le tarage,
- utiliser de la sacherie ou des conteneurs propres,
- conserver et transporter dans de bonnes conditions les lots de semences.
- disposer d'un local de stockage des produits chimiques destinés au traitement qui satisfait aux conditions de conservation sanitaire prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les producteurs de semences ne peuvent établir des contrats qu'avec des multiplicateurs qui répondent aux conditions citées à l'article 13 du présent cahier.

- Conditions Techniques nécessaires à la Production
de plants de pomme de terre

Article 15 :

Le producteur de plants de pomme de terre de prébase doit disposer d'un centre de production de vitro-plants comportant :

- une unité de préparation de milieu de culture
- une unité de repiquage stérile
- une unité d'élevage des plants.
- une unité de tubérisation,
- une unité de contrôle de qualité (test sanitaire)
- une serre insect proof
- une unité frigorifique pour la conservation des minitubercules
- Des clones sains et authentiques.

Article 16 :

En cas de production de semences de base ou certifiés, le producteur de plants de pommes de terre doit gérer en propriété ou en location, un centre de stockage et de conditionnement facilement accessible et équipé de :

- une capacité frigorifique de 3 mètres cube/tonne à température positive et à humidité contrôlée adaptée au stockage de la pomme de terre.
- une aire de manutention de 0.5 mètre carré/tonne bien abritée de la pluie, des rayons solaires et bien aérée afin de préserver la qualité du produit.
- un dépôt d'entreposage des produits de conditionnement (sac, pallox, produit de traitement....).
- un matériel de manutention (une grue élévatrice).
- un nombre de conteneurs en rapport avec la capacité de stockage.
- une unité de conditionnement pour l'exécution des opérations suivantes :
 - triage
 - traitement des plants
 - calibrage,
 - mise en sac
 - pesage

La capacité de ces équipements doit être adéquate au volume de la production envisagée.

La maintenance des équipements frigorifiques doit être assurée par un personnel qualifié.

- Conditions particulières pour la production
de plants de fraisier

Article 17 :

Le producteur de plants de fraisier doit remplir les conditions suivantes :

- en cas de production de matériel de départ et des plants de prébase :
 - gérer un laboratoire dont les équipements permettent le prélèvement des méristèmes, la production de plants in vitro et la réalisation des tests sanitaires.
 - gérer des clones sains et authentiques,
 - gérer des cages isolantes pour la production des plants de prébase.
- en cas de production de plants certifiés, il doit :
 - s'approvisionner chaque année en plants de base pour la production des plants certifiés.
 - gérer un ou plusieurs champs facilement accessibles
 - gérer un matériel d'exploitation et de collecte de la production.
 - gérer un centre de collecte et de triage des plants.
 - disposer d'une capacité de stockage frigorifique en rapport avec le volume de production en cas de production des plants frigorifiés.

- Conditions techniques pour la production
de plants maraîchers

Article 18 :

Le producteur de plants maraîchers doit remplir les conditions suivantes:

- disposer d'une parcelle bien abritée d'une superficie d'un hectare au minimum pour la production de plants à racines nues.
- disposer d'abri-serres d'une superficie minimale de 1000 mètres carrés pour la production de plants en motte ou en pot et d'équipements spécialisés.
- disposer d'un matériel d'exploitation agricole d'irrigation et de traitement phytosanitaire.

- Conditions techniques pour la production
de plants fruitiers, oliviers et de vignes

Article 19 :

Le producteur de plants fruitiers, oliviers et de vignes doit remplir les conditions ci-après :

- disposer d'une exploitation d'un seul tenant, facilement accessible et permettant la production minimale de cinquante milles (50000) plants fruitiers , oliviers et quarante milles (40000) plants de vigne annuellement avec un assolement quadriennal, et ce, pour la production de plants à racine nue,
- disposer d'abri-serres permettant la production d'un minimum de dix milles (10000) plants en sachets ou en pûts.
- disposer d'un parc à bois agréé par l'autorité compétente (gérer un parc à bois de plants de base pour la production de greffons et porte-greffes pour les plants certifiés et disposer de parcs à bois de plants certifiés pour la production de greffons et porte greffes pour les plants standards).
- disposer d'installations et du matériel nécessaire pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et la préparation des plants,
- disposer d'installations adéquates pour la conservation des semences, greffons et boutures.

- Conditions techniques pour la production de plants
Forestiers, pastoraux et plantes ornementales

Article 20 :

Le producteur de plants forestiers, pastoraux et plantes ornementales doit satisfaire aux conditions ci-après :

- disposer de conteneurs en plastiques spéciales pour la production de plants et des sachets plastiques pour la production des plants des espèces annuelles.
- disposer de broyeurs de débris végétaux permettant d'avoir des particules de dimension variant entre 2,5 centimètres et 3,5 centimètres.
- disposer de terrasses en béton armé pour effectuer les opérations de fermentation de la tourbe d'une superficie minimale de 200 mètres carrés.
- fournir un matériel de fertigation par aspersion
- disposer de sécateurs pour individualiser les plants et couper les parties inutiles.

- disposer d'une superficie couverte permettant l'infiltration des rayons solaires à raison de 40 à 50%.
- disposer de tablettes en ciment d'une hauteur variant entre 10 et 20 centimètres de chaque côté sur lesquelles seront déposées des plaques métalliques à fin de mettre les conteneurs semés pour la germination et l'élevage des plants.
- disposer d'une source d'eau de qualité et en quantité suffisante.
- disposer de matériel nécessaire pour exercer cette activité: (Thermomètre, pH mètre et pioches....)
- disposer d'un parc à bois pour les espèces à multiplication végétative.

Chapitre

Le domaine d'intervention de l'administration

Article 21 :

L'opération de production des semences et plants est soumise au contrôle des agents de l'autorité compétente afin de s'assurer de leur qualité. Ces agents sont habilités à accéder aux pépinières, aux champs et d'effectuer le contrôle exigé à l'œil nu ou par analyses au laboratoire pour s'assurer du respect des normes fixées pour chaque espèce.

Article 22 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°99-42 du 10 mai 1999 sus-visée, les agents de l'autorité compétente désignés par le Ministre chargé de l'Agriculture et assermentés sont habilités à accéder à toutes les pépinières et les parcelles de multiplication et les locaux de conditionnement et de stockage afin d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires.

Chapitre

Infractions et Pénalités

Article 23 :

En cas de non respect des conditions du présent cahier des charges une notification sera envoyée à l'intéressé en lui accordant un délai fixé par l'administration pour régulariser sa situation, au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer une cessation d'activité sera prononcée par arrêté du Ministre de l'Agriculture et sa carte professionnelle sera retirée. Il ne pourra reprendre ses activités qu'après régularisation de sa situation et établissement d'un procès-

verbal de constat. Il sera autorisé en conséquence à reprendre ses activités par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Les procédures de fermeture et les pénalités demeurent conformément à la réglementation en vigueur.

Je soussigné reconnait avoir pris
connaissance de toutes les conditions et
dispositions énumérées dans ce présent cahier
et m'engage à me conformer à leur stricte application

..... Le

Signature